

Procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de l'adhésion de la commune de LA CHAUDIERE au SMPAS Syndical Intercommunal des Eaux

Entre :

La commune de LA CHAUDIERE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François LEMERY et dûment habilité par délibération du conseil municipal du

ET

Le SMPAS, Syndicat Intercommunal des Eaux, représenté par son Président, Monsieur Gilles MAGNON et dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du 30 juin 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des bien en cas de transfert de compétences,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-20, 5212-1 et 5212-16 ;

Vu la délibération de la commune de LA CHAUDIERE du

Vu la délibération du conseil syndical du SMPAS du 30 juin 2025.

Vu la délibération du conseil municipal du autorisant le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens auprès du SMPAS dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement (transport, collecte et traitement),

Vu la délibération du conseil syndical du 30 juin 2025 autorisant Monsieur le Président :

- à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exercice de la compétence eau et assainissement (transport, collecte et traitement), propriété de la commune de LA CHAUDIERE
- à signer le procès-verbal correspondant

Considérant que pour le SMPAS, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice des compétences eau et assainissement (transport, collecte et traitement),

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, leur situation juridique, leur état général, ainsi que le rôle et la responsabilité de chacune des parties,

Le SMPAS est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, à la commune de LA CHAUDIERE antérieurement compétente,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : PRINCIPES ET EFFETS DE LA MISE A DISPOSITION

Le transfert concerne les ouvrages affectés et utilisés dans le cadre des compétences eau et assainissement (transport, collecte et traitement) précédemment exercées par la commune de LA CHAUDIERE sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le SMPAS assume l'intégralité des droits et obligations de la commune de LA CHAUDIERE qui demeure propriétaire des biens mis à disposition.

Le SMPAS possède tout pouvoir de gestion et assure l'entretien et le renouvellement des biens.

Le SMPAS étendra ses garanties d'assurance aux biens objets de la présente mise à disposition.

La mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

La présente mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : SITUATION JURIDIQUE

L'ensemble des biens concernés sont propriété de la commune de LA CHAUDIERE et sont situés sur celle-ci.

Article 3 : DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

En référence aux biens de la commune de LA CHAUDIERE, l'ensemble des biens mis à disposition ainsi que les accessoires (amortissements subventions et emprunts) en vertu de l'article 3 sont énumérés dans l'annexe du présent procès-verbal. Le SMPAS prendra les biens meubles et immeubles dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le SMPAS déclarant les connaître pour les avoir vu et visités à sa convenance.

Article 4 : EFFETS DE LA MISE A DISPOSITION

Le SMPAS est substituée de plein droit à la commune de LA CHAUDIERE dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation des biens transférés à compter du 01/01/2025. Le SMPAS est désormais détenteur du pouvoir de gestion et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Le SMPAS est substitué à la commune de LA CHAUDIERE, dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles objets du présent procès-verbal, à compter du 01/01/2025. La substitution vaut pour tous les contrats notamment ceux concernant des emprunts, des contrats d'assurances ou de location.

Article 5 : TRANSFERT DE PERSONNEL

Sans objet.

Article 6 : REPRISE DES RESTES A RECOUVRER ET DES RESTES A PAYER

Sans objet

Article 7 : ETAT DES RESTES A REALISER

Le SMPAS reprendra les restes à réaliser de la commune de LA CHAUDIERE au 31/12/2024.

Article 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, en cas de Dissolution du SMPAS :

- Reprise de la compétence eau et assainissement (transport, collecte et traitement) par la commune de LA CHAUDIERE

La mise à disposition prendra fin et la commune de LA CHAUDIERE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 9 : RESTITUTION DES IMMOBILISATIONS

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence, sur les biens mis à disposition appartiennent par accession au propriétaire des biens remis qui dispose d'un droit de retour sur ces adjonctions de valeur. Ces travaux sont dès lors, enregistrés au débit du compte 2317 puis intégrés au compte 217 par opération d'ordre non budgétaire.

En revanche, le renouvellement des immeubles mis à disposition (démolition-reconstruction d'un bâtiment enfouissement de réseaux par exemple) qui conduit à la création ex nihilo de biens nouveaux qui constituent des biens propres au SMPAS et non des biens de retour. Ces dépenses d'investissement sont retracées aux comptes 21X appropriés à l'actif du SMPAS et non au compte 2171.

Les travaux d'extension de réseaux ne constituent pas des adjonctions aux réseaux préexistants et contribuent à la création de nouveaux réseaux qui constituent donc des biens propres du SMPAS et sont retracés au comptes 21X appropriés de l'actif

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 du présent procès-verbal, le SMPAS s'engage à remettre les immobilisations à la commune de LA CHAUDIERE.

Article 10 AVENANT

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal soumis à délibérations concordantes du conseil syndical de la commune de LA CHAUDIERE et du conseil syndical du SMPAS

Article 11 DISPOSITIONS DIVERSES

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable des Finances Publiques pour constater cette mise à disposition

Article 12 : LITIGES

Pour toutes difficultés d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de LA CHAUDIERE et le SMPAS conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune de LA CHAUDIERE et le SMPAS en 2 exemplaires originaux dont un sera remis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait A Mirabel et Blacons, le

Pour la commune de LA CHAUDIERE
Le Maire,
Jean-François LEMERY

Pour le SMPAS
Le Président
Gilles MAGNON



ANNEXE PV MIS A DISPOSITION BIENS LA CHAUDIERE

INVENTAIRE DES BIENS

compte	n° inventaire	n° inventaire SMPAS	budget SMPAS	désignation bien	date acquisition	durée	valeur brute	amortissements antérieurs	amortissements 2024	valeur nette	commentaire
21531 R3	R3-LCH		61100	REPLACEMENTS COMPTEURS D'EAU	05/12/2019	40	9 132,00 €	2 314,00 €	543,00 €	6 275,00 €	
21531 R3 2022	R3-2022-LCH		61100	REALISA REGARD VIDANGE FDTA CAPTAGE BOUG	24/05/2022	40	43 722,64 €	- €	895,00 €	42 827,64 €	
21531 R3-2021	R3-2021-LCH		61100	SCHEMA DIRECTEUR	14/12/2021	10	17 214,00 €	- €	- €	17 214,00 €	A amortir en 2025
21531 R3-2022 BIS	R3-2022 BIS-LCH		61100	regard de vidange chez PATONNIER	24/05/2022	10	1 676,24 €	- €	- €	1 676,24 €	A amortir en 2025
21531 2019/21531	AMO-SD-LCH		61100	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SCHEMA DI	12/09/2019	40	4 350,00 €	549,00 €	162,00 €	3 639,00 €	
21532 R4 2315	R4 2315-LCH		61102	RESEAU ASSAINISSEMENT	31/12/2012	60	52 716,25 €	10 979,00 €	878,00 €	40 859,25 €	
2158 27300-R1	R1-LCH		61100	DIVERS RESEAUX	01/01/2001	40	131 524,92 €	112 597,98 €	3 288,00 €	15 638,94 €	
2158 27300-R3 2008	R3 2008 EAU-LCH		61100	RESEAU EAU 2008	31/12/2008	60	3 781,63 €	920,62 €	63,00 €	2 798,01 €	
2158 27300-R3-20C	R3-2010-LCH		61100	RESEAU EAU	31/12/2009	40	21 562,95 €	6 158,14 €	539,00 €	14 865,81 €	
2158 27300-R4	R5-LCH		61100	RESEAU AEP	31/12/2007	40	7 615,40 €	760,78 €	190,00 €	6 664,62 €	
2158 27300-R4 2008	R4 2008 ASST-LCH		61102	RESEAU ASST 2008	31/12/2008	60	1 976,27 €	386,79 €	32,00 €	1 557,48 €	
										6 590,00 €	

REPRISES DE SUBVENTIONS

compte	n° inventaire	n° inventaire SMPAS	budget SMPAS	désignation bien	date acquisition	durée	valeur brute	amortissements antérieurs	amortissements 2024	valeur nette	commentaire
13911 2019/21531	SUBV1-LCH		61100	SCHEMA DIRECTEUR	08/01/2020	32	5 198,00 €	162,00 €	162,00 €	4 874,00 €	
13911 R3	SUBV2-LCH		61100	RESEAU D'EAU	03/02/2022	35	15 955,00 €	- €	455,00 €	15 500,00 €	
13911 R3 2022	SUBV3-LCH		61100	CAPTAGE EAU DE BOUG	03/01/2025	37	23 748,00 €	- €	641,00 €	23 107,00 €	
13911 R3-2021	SUBV4-LCH		61100	SCHEMA DIRECTEUR	08/01/2020	33	1 970,00 €	- €	61,00 €	1 909,00 €	

Le Maire, Jean-François LEMERY

Le Président du SMPAS, Gilles MAGNON



(Handwritten signature)